

Loi du Pays n° 2021-14 du 16 mars 2021 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédures pour les marchés publics de travaux et d'expérimentation sur des marchés réservés*(NOR : SGG2021395LP)**Paru in extenso au journal officiel n°30 NS du 16/03/2021 à la page 2606 dans la partie Lois du pays*

Version en vigueur au 16/03/2021

► CHAPITRE I - RELÈVEMENT TEMPORAIRE DU SEUIL DE DISPENSE DE PROCÉDURE POUR LES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX (Article LP 1 à Article LP 2)**► CHAPITRE II - DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL APPLICABLE À CERTAINS ACHATS DE PRODUITS AGRICOLES OU DE LA MER(Article LP 3 à Article LP 6)**

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

CHAPITRE I - RELÈVEMENT TEMPORAIRE DU SEUIL DE DISPENSE DE PROCÉDURE POUR LES MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**Article LP 1**

Par dérogation au 1° de l'article LP 223-3 du code polynésien des marchés publics, un marché public de travaux peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsqu'il a pour objet de répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à quinze millions de francs CFP hors taxes.

Cette disposition est applicable aux lots qui portent sur des travaux et qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- 1° La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à quinze millions de francs CFP hors taxes,
- 2° Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 30 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Article LP 2

Pour les marchés publics de travaux passés dans les conditions fixées à l'article LP 1 dont le montant est compris entre huit et quinze millions de francs CFP hors taxes, l'autorité compétente envoie mensuellement pour publication, un état récapitulatif de tous les marchés signés au cours du mois échu.

Cet état récapitulatif est inséré au Journal Officiel de la Polynésie française. Il comporte des données essentielles relatives au contenu des marchés signés dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II - DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL APPLICABLE À CERTAINS ACHATS DE PRODUITS AGRICOLES OU DE LA MER**Article LP 3**

Des marchés ou des lots d'un marché qui portent exclusivement sur l'achat de produits agricoles ou de la mer frais ou n'ayant subi qu'une transformation, dont la commercialisation proposée directement ou avec un seul intermédiaire doit garantir des conditions de fraîcheur, le respect de la saisonnalité, la fiabilité et la rapidité des approvisionnements, peuvent être réservés par les acheteurs publics aux agriculteurs, éleveurs et pêcheurs, personnes physiques ou morales, titulaires soit d'une carte professionnelle telle que délivrée par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, ou équivalent, soit d'une licence de pêche professionnelle, telle que délivrée par la Direction des ressources marines, ou équivalent.

Article LP 4

L'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, les documents de la consultation, font mention des dispositions de l'article LP 3.

Article LP 5

Lorsque l'acheteur public fait usage de la faculté mentionnée à l'article LP 3, il veille à ne pas contracter systématiquement avec un même agriculteur, éleveur ou pêcheur lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

La durée d'un marché attribué dans les conditions fixées par l'article LP 3 ne peut être supérieure à six mois.

Article LP 6

La présente loi du pays est applicable pendant une durée de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à cette même date.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 16 mars 2021.

Edouard FRITCH.

Le Président de la Polynésie française

Le Vice-Président,
Ministre de l'agriculture,
de l'économie bleue,
et du domaine
en charge de la recherche
en charge de la recherche
Tearii Te Moana ALPHA.

Le Ministre
des finances,
de l'économie,
en charge de l'énergie
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale
Yvonnick RAFFIN

Le Ministre,
des grands travaux,
en charge des grands transports terrestres
et de l'économie bleue
René TEMEHARO.

Travaux préparatoires :

- Avis no 47/2020/CESEC du 23 septembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté no 1634 CM du 22 octobre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 30 octobre 2020 ;
- Rapport no 112-2020 du 2 novembre 2020 de Mme Dylma ARO, rapporteure du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 19 novembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-32 LP/APF du 19 novembre 2020 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 95 du 27 novembre 2020.
- Décision du Conseil d'Etat n° 448158 du 12 mars 2021